

du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 490. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de *huit cents francs*; savoir :

Contribution des licences..... 800^f 00

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 491. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,